ARRÊTÉ n° 2025/07/1542

Objet : Fête de Quartier « Le grand Bazar des jeux et des couleurs » – Stade Robert Pradille à Vauvert
Le samedi 02 août 2025.

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des Solidarités et de la Cohésion Sociale
Politique de la Ville - GUSP

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-28, L 2212-2 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2125-1,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route dans ses articles R411-8, R417-10 et de L325-1 à L325-3,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 et les dispositions du Code de la Santé publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 juin 2014 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-24 du 24 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations à la SAS Languedoc poids lourds et Cie, 35 chemin du Moulin Roul, 30920 Codognan ;

VU la délibération du conseil municipal n°2023/05/066 du 15 mai 2023 portant approbation de la convention de la fourrière automobile ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment l'article 3 alinéas 3-1,

VU l'arrêté municipal en date du 25 juin 1985 visé par les Services préfectoraux le 28 juin 1985 interdisant la vente de pétards et leur usage sur la voie publique,

VU le courrier préfectoral en date du 1er décembre 1992 donnant pouvoir au Maire de délivrer les autorisations dérogatoires d'utiliser des haut-parleurs sur la voie publique,

VU la circulaire du ministère de l'Environnement du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-113-01 du 23 avril 2019 portant règlement général de police des débits de boisson dans le département du Gard,

VU l'avis favorable de la régie technique et de la police municipale ;

VU la réunion de sécurité du 16 juin 2025 ;

CONSIDERANT le programme des animations de la fête du quartier, le samedi 2 août 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et la sécurité dans les réjouissances publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents pendant les animations de la fête de quartier du 02 août 2025 ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans certaines artères de la ville, d'autoriser l'utilisation de sonorisation sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le **samedi 02 août 2025**, la commune de Vauvert organise la fête du quartier intitulée « Le grand bazar des jeux et des couleurs » de 18 h à 23h :

Stade Robert Pradille, Allée Pierre Mendès France

Toute activité devra cesser dès 24h00.

Article 2 : Afin de permettre l'organisation de cette animation, le stationnement sera interdit **de 18 h à 23h**, comme suit : (*voir plan annexé*)

Allée Pierre Mendès France, le long du stade

Pour préserver la tranquillité des abords de la manifestation, la pose et la dépose du mobilier à l'ouverture et à la fermeture se feront de manière silencieuse.

Article 3 : Conformément aux circulaires du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique susvisées, une dérogation est donnée pour l'installation de sonorisation les jours, heures et emplacements définis ci-dessous :

Le samedi 02 août 2025 de 18 h à 23 h 00

- Stade Robert Pradille – Allée Pierre Mendès France

Article 4 : Les exposants sont responsables du nettoyage des abords de leurs stands, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.
Les exposants apporteront la plus grande vigilance quant au tri.
Ils veilleront à trier et à récupérer les déchets selon leur nature et les déposeront dans les bacs mis à leur disposition correspondant à leur usage.
Pour mémoire, le Bac "déchets recyclables" de couleur bleue, accueille tous les emballages en plastique, en papier, en carton, en métal (canettes).
Le Bac "ordures ménagères" de couleur grise, est fait pour tout le reste, notamment les déchets alimentaires versés auparavant dans des sacs poubelle.
Le non-respect de ces consignes de tri pourrait entrainer des sanctions.

Article 5 : Il est interdit à tous les débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations d'utiliser des gobelets jetables en plastiques à l'occasion des manifestations sur la commune.

Article 6 : L'usage, la vente et le transport des boissons mises en contenants de verre sont strictement interdits sur le domaine public, à l'exception des terrasses des restaurants.

Article 7 : Au cours de cette animation, conformément aux circulaires du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique susvisées, l'utilisation d'une sonorisation est autorisée sur le périmètre du marché jusqu'à 23h.

Article 8 : La commune ne peut être tenue pour responsable en cas de dégradations, ni en cas de dommages liés à d'éventuels défauts d'installation ou de conception.

Article 9 : Le non-respect du présent arrêté, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public sont sources d'infractions et peuvent donner lieu, selon leur gravité, à des sanctions.

Article 10 : En cas d'intervention des secours, il est convenu que les pompiers contactent par téléphone le poste de la police municipale (04 66 73 10 80).

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de Poste de la Police municipale veilleront à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 30 JUIL. 2025

Le maire,

MAIRIE de VAUVERT GARD

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le..*30 JUIL. 2025*.....*

Et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
La directrice générale des services,
Yolande Cavalier

Annexe

Interdiction de stationner :